

**Caisse d'Allocations Familiales
de la Haute Garonne**
24 Rue Riquet 31046 Toulouse cedex 9

ACHAT DE PETITES FOURNITURES INFORMATIQUES



24 rue Riquet
31046 Toulouse Cedex 9

3230 Service gratuit
+ prix appel

**Cahier des Clauses Particulières
(C.C.P.)**



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Sommaire

Article 1- Pouvoir Adjudicateur	3
Article 2- Objet de l'accord-cadre	3
Article 3- Type de procédure.....	3
Article 4- Durée de l'accord-cadre	4
Article 5- Pièces constitutives de l'accord-cadre	4
Article 6- Dispositions diverses relatives au candidat.....	5
Article 7- Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire.....	6
7.1 Vérification périodique de la régularité de la situation du Titulaire :	6
7.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées :	8
7.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :	8
7.4 Assurance responsabilité civile et professionnelle :	8
7.5 Interlocuteur unique :	9
7.6 Protection des données à caractère personnel :	9
Article 8- Description des produits.....	10
8.1 Spécifications techniques :	10
8.2 Nature des produits :	10
8.3 Garantie des produits :	10
Article 9- Revue annuelle et statistiques.....	10
Article 10- Evolution des produits.....	11
Article 11- Suivi de la prestation.....	11
11.1 Emission de bons de commande :	11
11.2 Modalités relatives à la livraison :	12
11.3 Vérification et réception des prestations :	13
Article 12- Détermination et forme des prix	13
12.1 Contenu des prix :	13
12.2 Forme des prix :	14
Article 13- Variation des prix.....	14
13.1 Offres promotionnelles :	14
13.2 Ajustement des prix :	14
13.3 Clause de sauvegarde :	15
13.4 Clause de réexamen :	15
Article 14- Marché complémentaire	16
Article 15- Modalités de règlement	16
15.1 Liquidation des dépenses :	16
15.2 Facturation :	17
Article 16- Modifications en cours d'exécution	17
Article 17- Clause de financement	18
Article 18- Pénalités	18
Article 19- Résiliation	19
Article 20- Litige.....	20
Article 21- Dérogation au CCAG.....	20

Article 1- Pouvoir Adjudicateur

Organisme de la Sécurité Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, située au 24, rue Riquet - 31046 Toulouse Cedex 9, et représentée par son directeur Monsieur Frédéric TURBLIN, est désignée indifféremment dans le présent document par l'expression « *l'Organisme* ».

Il s'agit d'un organisme de droit privé soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, par application de l'article L 124-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 concernant les accords-cadres passés par les organismes de sécurité sociale.

D'autre part, la société prestataire du présent marché, désignée dans le présent document par l'expression « *le Titulaire* ».

Le comptable assignataire des paiements est la Directrice Financière de la Caisse d'Allocations Familiales, Madame Céline FOURCADE.

Article 2- Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne la fourniture et la livraison de petites fournitures informatiques pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne. Les objectifs et les modalités détaillées de la prestation souhaitée, ainsi que les livrables attendus, sont précisés dans le présent Cahier des Clauses Particulières.

CODE CPV : 30200000-1 : Matériel et fournitures informatiques

Article 3- Type de procédure

Le présent marché est passé selon l'article suivant du Code de la Commande Publique (CCP) :

- R 2123-1 : recours à une procédure adaptée en raison du montant et de l'objet de la présente consultation. Il se réfère aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, exception faite des dérogations précisées au présent document.

Conformément à l'article L2125-1 du CCP, l'exécution se fera sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum mais avec un montant maximum de **139 999 € HT** sur sa durée totale.

L'Organisme, qui n'est soumis à aucune obligation de commande minimale, ni aucun rythme de commande, commandera uniquement les quantités nécessaires à ses besoins.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4- Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la date d'envoi de la notification d'accord. Cet envoi se réalisera via la plate-forme acheteur **PLACE**.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze **(12)** mois, renouvelable trois **(3)** fois de manière tacite dans la limite d'une durée totale de quarante-huit **(48)** mois. En cas de reconduction tacite, le Titulaire ne pourra s'y opposer.

Si l'Organisme, décide de ne pas renouveler l'accord-cadre, le Titulaire en sera informé dans un délai de 2 mois avant la date d'anniversaire du marché (date de la notification).

L'Organisme pourra émettre des bons de commande pendant toute la durée de l'accord-cadre. Cependant, l'exécution des prestations commandées avant terme peut s'achever au-delà de la période de validité de l'accord-cadre pour répondre à un besoin spécifique. L'exécution du bon de commande ne pourra pas excéder 3 mois, à compter de la date d'échéance de l'accord-cadre.

Article 5- Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont des pièces générales et des pièces particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives de l'accord-cadre, sont réputées connues du Titulaire.

Par dérogation à l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Générales de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), les pièces constitutives de l'accord-cadre prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessous.

Les pièces particulières sont :

- L'Acte d'engagement **(A.E.)** ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires **(B.P.U.) en version Excel**, à compléter et signer ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières **(C.C.P.)** ;
- Le cadre de réponse, à compléter et signer ;
- Le mémoire de développement durable, à compléter et signer ;
- **Le catalogue restreint du titulaire** ;

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses énumérées au sein de ce document. Le silence gardé vaut acceptation de l'ensemble de ces dispositions. De même, toute clause présente dans les conditions générales ou tout autre document présenté contraire au présent document, seront non avenus.

Le présent marché est également constitué des pièces générales suivantes :

- L'arrêté du 16 juin 2008, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Le Code de la commande publique,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de services et de fournitures courantes (CCAG/FSC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- La réglementation et les normes qui s'imposent au vu de la prestation.

Cette liste n'est pas exhaustive, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation ayant trait à sa profession ainsi que les règles du code du travail.

Les documents applicables, non joints au présent dossier, sont ceux en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Article 6- Dispositions diverses relatives au candidat

- Modalités d'attribution - groupement de commandes :

En cas de groupement conjoint :

Concernant le règlement financier, les sommes sont versées soit sur le compte du mandataire (qui aura à charge de payer son ou ses co-traitants), soit sur les comptes distincts de chaque co-traitant si les prestations sont individualisables.

En cas de groupement solidaire :

Concernant le règlement financier les sommes sont versées à chacun des cotraitants.

Il est à noter que l'Organisme se réserve le droit de demander à tout moment la communication de la convention constitutive du groupement. Chaque entreprise faisant partie du groupement énumère la totalité des autres entreprises qui le constituent, aux fins d'éviter la méconnaissance de l'ensemble des entités du groupement par l'un de ses constituants.

- Modalités de sous-traitance :

Conformément aux articles R2393-24 et suivants du code de la commande publique, le Titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution, à conditions d'avoir obtenu de l'Organisme l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'Organisme une déclaration de sous-traitance (**formulaire DC4**), mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,
- lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le Titulaire transmet à l'Organisme la déclaration de sous-traitance au moins 10 jours avant la date d'exécution de l'opération par le sous-traitant. Le silence de l'Organisme gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents susmentionnés, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre du prestataire, la notification de l'accord-cadre emporte acceptation de sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont l'accord-cadre a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Dans tous les cas, le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'Organisme des prestations sous-traitées.

- **Changement dans la situation du Titulaire :**

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Organisme, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à son relevé d'identité bancaire.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Organisme.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc), ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert. Le nouveau Titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché. L'Organisme vérifie qu'il en dispose les moyens financiers et techniques.

- **Redressement ou liquidation judiciaire :**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié à l'Organisme par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. L'Organisme adresse à l'administrateur ou liquidateur une mise en demeure, lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci par l'administrateur ou le liquidateur.

Article 7- Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire

7.1 Vérification périodique de la régularité de la situation du Titulaire :

En application du code de la commande publique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D 8222-5 du code du travail, la personne publique se fait remettre, par le Titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'Organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le Titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents cités ci-dessus, à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, en recommandé avec accusé de réception.

Les pièces et attestations sont spontanément déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition par la Caf 31, gratuitement, à l'adresse suivante <https://www.aprovall.com/fr/>

➔ Modalités d'inscription à la plateforme :

1-Le titulaire du présent accord-cadre communiquera les coordonnées de l'intervenant administratif en charge du dépôt des documents dès la signature du présent marché et devra procéder à la mise à jour des documents à chaque alerte reçue de la plateforme.

2- L'Organisme créera le compte au nom de la société titulaire du marché.

3-L'intervenant référencé recevra un mail d'inscription permettant d'activer ce compte. Vigilance : ce courriel peut tomber dans les SPAMS.

➔ Contact support :

Un assistant FAQ est accessible sur la plateforme *Aprovall Portal*. Celui-ci répond à vos questions sur la base des guides disponibles et vous permet de contacter le support en cas de besoin.

En cas de non remise par le Titulaire des documents mentionnés ci-dessus ou d'absence de régularisation de sa situation irrégulière, l'Organisme a la possibilité de, soit :

- a) Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5% du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail ;
- b) Résilier le présent marché aux torts exclusifs et frais et risque du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités. Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

7.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées :

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, dans les cas suivants :

- a) en cas de non remise des documents mentionnés à l'article ci-dessus,
- b) en cas d'absence de régularisation de sa situation irrégulière à la suite du signalement par un agent de contrôle auprès de la personne publique,

La personne publique peut soit :

- Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5% du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail,
- Résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

Dans le cas a), une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités.

Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

7.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

En signant l'acte d'engagement du présent marché, le Titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par la personne publique.

7.4 Assurance responsabilité civile et professionnelle :

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le Titulaire doit contracter une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Organisme et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A compter de la notification du marché, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire une copie d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est à transmettre à l'Organisme chaque année, et ce, pendant toute la durée du présent marché. La non-production de ce document dans les délais susvisés expose le Titulaire à des pénalités.

Le Titulaire est responsable de toutes dégradations de quelque nature que ce soit, pertes ou vols occasionnés par ses salariés, concernant les équipements de l'Organisme (mobiliers et immobiliers), au cours d'une intervention sur site.

Si le sinistre est pris en charge par l'assurance du Titulaire, le coût total des réparations devra être intégralement réglé, sans qu'aucune avance ni franchise ne puisse être réclamée à l'Organisme.

Quel que soit le cas, toutes réparations effectuées en raison d'un fait imputable au Titulaire, ou à l'un de ses intervenants, devront être validées par l'Organisme et permettre le remplacement ou le rétablissement à l'identique dans un délai raisonnable convenu avec l'Organisme. Sans quoi, ce dernier pourra appliquer des pénalités.

7.5 Interlocuteur unique :

Le Titulaire désignera au sein de son offre le nom et les coordonnées (courriel et téléphonique) d'un interlocuteur qui assurera le suivi de la présente prestation et décrira également les moyens mis en œuvre pour rectifier des défaillances survenues au cours des prestations.

L'Organisme s'adressera à cet interlocuteur pour toute réclamation ou demande d'information portant sur le déroulement de la prestation. Il est important que cet interlocuteur soit joignable rapidement en cas de sollicitation de l'Organisme. Nous souhaitons fortement que cet interlocuteur assure un suivi continu du présent marché.

Dans l'hypothèse où cet interlocuteur ne satisferait pas l'Organisme, le Titulaire devra proposer un remplaçant, soumis préalablement à la validation de l'Organisme.

7.6 Protection des données à caractère personnel :

Il sera fait application de l'article de 5.2 du CCGA/FCS. L'Organisme reste propriétaire des supports informatiques qu'il fournit, et de tous documents de quelques natures qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire. Ce dernier est tenu au respect de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel. A ce titre, il garantit l'intégrité et la sécurité des données individuelles qu'il traite ou dont il a accès, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

En cas de sous-traitance de certaines parties de la prestation, il sera fait application des articles L2193-1 et suivants du code de la Commande publique, nécessitant notamment la déclaration préalable du sous-traitant auprès de la Caf. Conformément à l'article 28 du règlement européen sur la protection des données, le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Article 8- Description des produits

8.1 Spécifications techniques :

D'un point de vue général, les fournitures doivent être conformes, soit à des normes applicables en France, soit à des normes nationales en vigueur dans un autre état membre de la Communauté européenne transposant les normes européennes, soit à des agréments techniques européens, soit à des spécifications techniques nationales en vigueur dans un autre état membre de l'Union Européenne.

8.2 Nature des produits :

Les fournitures informatiques attendues sont des accessoires et périphériques de poste de travail ainsi que de téléphones et tablettes.

La liste des fournitures indiquée au BPU désigne les produits à fournir prioritairement.

En cas de besoins accessoires ou spécifiques se rapportant à une fourniture non référencée dans le BPU, il pourra être recouru au **catalogue du Titulaire dit restreint**.

En conséquence, l'Organisme pourra commander tout produit relevant des mêmes familles d'articles figurant dans le catalogue restreint du Titulaire, tarifs généraux publics se rapportant à l'objet de l'accord-cadre.

8.3 Garantie des produits :

Conformément à l'article 33 du CCAG/FSC, les fournitures commandées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, à compter de la date de notification de la décision d'admission.

Il est exigé que tous les produits soient aptes à assurer un niveau de fonctionnement normal et intègrent les fonctions attendues au regard de la documentation technique associée fournie par le Titulaire. De ce fait, et pendant toute la durée de la période de garantie, le Titulaire doit à ses seuls frais, effectuer tout renforcement, adjonction ou remplacement du produit mal dimensionné, mal adapté ou défectueux, le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné, ou diminuant tellement cet usage que l'Organisme ne l'aurait pas acquis s'il l'avait connu, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Organisme.

La garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Article 9- Revue annuelle et statistiques

Afin d'assurer le suivi le plus qualitatif possible de l'accord-cadre, le Titulaire transmettra **chaque année** à l'Organisme, **le bilan annuel des commandes passées** faisant apparaître les statistiques suivantes :

- Les volumes et les montants financiers associés par type de produits ;
- Les dates des commandes et de livraison ;
- Les frais de livraison éventuels ;
- Les indications en cas de retard de livraison et motifs associés.

Ce bilan doit être lisible et exploitable (extraction Excel). Il représente notamment l'occasion pour le Titulaire et l'Organisme d'échanger sur les problématiques éventuellement rencontrées au cours du marché et sur les points d'amélioration à envisager, le cas échéant.

Article 10- Evolution des produits

Afin de tenir compte de l'évolution technologique du segment d'achat et son incidence sur la qualité des fournitures, le Titulaire peut proposer des modifications sur ses produits en vue de leur amélioration et introduire de nouveaux produits, tant qu'ils s'inscrivent dans le cadre du marché.

Le Titulaire sera tenu d'informer l'Organisme par écrit avec un préavis d'un mois, de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur ses produits ou dans la gamme de produits. Cette information doit être accompagnée des prix et des données techniques liées à ces changements, en joignant des échantillons. Les caractéristiques techniques du produit initialement proposées et celles du nouveau produit feront l'objet d'une comparaison, démontrant que le nouveau produit satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au produit initialement proposé.

En cas de substitution d'un produit par un autre, le nouveau produit doit être de qualité équivalente ou supérieure au produit remplacé au sein du BPU. Son prix doit se rapprocher le plus possible du prix du produit remplacé.

L'Organisme se réserve le droit de ne pas accepter le nouveau produit proposé par le Titulaire.

Article 11- Suivi de la prestation

11.1 Emission de bons de commande :

Au fur et à mesure du besoin, l'Organisme adresse ses commandes au Titulaire, ou au mandataire du groupement en cas de cotraitance. Les commandes sont établies via l'outil web du Titulaire, ou par la transmission de bons de commande par mail.

Les commandes peuvent être passées à travers l'outil web du Titulaire (**portail électronique**), qui en assure la mise en place et le paramétrage. Cet outil web doit permettre, à minima :

- L'accès distinct à deux types de profils :
 - Un profil « Utilisateur », destiné au service informatique de l'Organisme en charge du suivi technique des prestations et de la sélection des produits à commander ;
 - Un profil « Administrateur », réservé au service Achats-Marchés de l'Organisme, en charge du suivi administratif des prestations et de la passation des commandes.
- Les fonctionnalités communes accessibles à tous les profils :
 - L'accès direct aux articles référencés au BPU et au catalogue restreint ;
 - La recherche des produits par filtres (références, famille, dénomination...) ;
 - L'établissement/préparation de commandes (sélection des produits pour la mise en panier) ;
 - La visualisation et le suivi des commandes passées, en cours, ou en attente.
 - L'extractions de données statistiques.
- Les fonctionnalités supplémentaires pour le profil « Administratif » :
 - La possibilité de vérifier la cohérence des produits sélectionnés avec le BPU ;
 - La validation électronique et la transmission des commandes au fournisseur.

En cas de mise à jour de la solution, le Titulaire est tenu d'en informer l'Organisme et de l'accompagner dans la prise en main de l'outil si nécessaire.

Les commandes peuvent également être transmises par mail via l'établissement d'un **bon de commande** portant les mentions suivantes :

- La référence du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les coordonnées du Titulaire ;
- Les coordonnées de la personne qui passe commande ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La référence, le descriptif et la quantité des produits commandés ;
- Le détail des prix unitaires, en € HT et TTC ;
- Le montant total HT et TTC de la commande, avec le montant de la TVA ;
- L'adresse de facturation.

Le Titulaire confirme par mail à l'Organisme qu'il prend en compte la commande. Il se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

11.2 Modalités relatives à la livraison :

Les fournitures devront pouvoir être livrées au siège de l'Organisme situé à l'adresse suivante :

Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne
41 Rue de l'Etoile - 31046 Toulouse Cedex 9

Cette adresse de livraison correspond à l'entrée générale du bâtiment commun Caf/Cpam. Compte tenu des difficultés de stationnement (étroitesse de la rue et accès aux parkings strictement interdit en raison de travaux).

➔ **A ce titre, les livraisons devront être effectuées en stationnement au 41 rue de l'étoile ou au 48 rue Dauriac. De plus, le livreur devra s'adresser au poste de garde (à l'entrée du parking) avant toute livraison (ou par interphone au 48 rue Dauriac).**

Le Titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement du site de livraison et accepte toute contrainte pouvant affecter les opérations de livraison. Il devra notamment s'assurer que les véhicules de transport soient compatibles avec le lieu de livraison.

L'attention du fournisseur est attirée sur le fait que le personnel de la Caf de la Haute-Garonne n'est ni habilité, ni autorisé à effectuer le déchargement. Le fournisseur doit donc s'assurer qu'il dispose d'un personnel suffisant qui est chargé d'effectuer la livraison des fournitures au sein du site.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au Titulaire. En cas de dommages du matériel, les dispositions de l'article 8 du CCAG-FCS s'appliquent. **Les fournitures sont livrées à destination franco de port.**

Les fournitures doivent être livrées dans un colis propre. Un colis ne doit jamais contenir des fournitures qui correspondent à plusieurs bons de commande. Chaque colis doit impérativement être référencé par rapport à la commande correspondante et faire l'objet d'une indication claire du contenu de chaque emballage (quantité, couleurs, etc.).

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de l'Organisme.

Le Titulaire s'engage à respecter les délais de livraison annoncés dans son offre. Ce délai court à compter de la date de réception de la commande émise par l'Organisme. En cas de report de livraison, le Titulaire doit en informer rapidement l'Organisme et donner une justification raisonnable à ce report.

Sans justification probante de la part du Titulaire, toute difficulté significative qui engendre des retards dans la livraison, compromet l'usage du matériel et qui engendre des préjudices pour la continuité du service, fera l'objet d'une **mise au point** par mail, comportant des actions d'amélioration et des délais de mise en œuvre.

Dans le cas, où les problèmes en cause persisteraient, il sera fait application des pénalités décrites au sein du présent document, dont l'application répétée entraînera la résiliation de l'accord-cadre.

11.3 Vérification et réception des prestations :

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché.

Chaque livraison est accompagnée d'un [bordereau de livraison](#) qui précise la désignation de la fourniture et la quantité livrée. Dûment attesté par chaque réceptionnaire, le bon de livraison mentionne les réserves relatives aux exécutions partielles ou aux écarts constatés avec la commande initiale.

Le service utilisateur notifie par mail au Titulaire sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des fournitures, sous le délai suivant : 15 jours calendaires à compter de la date du bon de livraison. En l'absence de décision passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

En cas de fourniture livrée non conforme avec la commande initiale, l'Organisme peut refuser la commande. Dans ce cas, il notifie par mail au Titulaire sa décision. A compter de la date de réception de cette notification, le Titulaire s'engage à livrer le produit conforme, dans le délai défini dans son offre. Tout dépassement de ce délai entraînera l'application de pénalités de retard.

Le retour des fournitures ainsi que la nouvelle livraison s'effectuent aux frais et risques du Titulaire.

La réception définitive des prestations, objet du bon de commande, sera actée par la mention « [Bon à payer](#) » sur la facture associée.

Article 12- Détermination et forme des prix

12.1 Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la réalisation de l'accord-cadre, sans que la liste ne soit exhaustive, les frais liés au traitement des commandes, à l'accompagnement commercial, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, à la documentation, au coût du personnel, aux déplacements, à la logistique, aux assurances, etc.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées en fonction des prix et conditionnements mentionnés au sein du Bordereau de prix unitaires (BPU) et ont une valeur contractuelle et engagent le Titulaire durant l'exécution du marché.

Les prix de l'accord-cadre sont des prix unitaires et s'appliquent aux quantités réellement commandées.

Le Titulaire de l'accord-cadre certifie que les prix contenus dans son offre, et tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, n'excèdent pas ceux du catalogue, pratiqué à l'ensemble de sa clientèle.

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation applicable à la date d'encaissement ou de débit selon l'option du fournisseur. A la date de signature du marché, la TVA est applicable selon la nature de la prestation réalisée.

12.2 Forme des prix :

Les commandes dîtes ordinaires sont réglées par application des prix unitaires indiqués par le Titulaire dans le BPU, joint à son Acte d'Engagement.

Les quantités de la liste des produits inscrits dans le détail quantitatif estimatif sont indicatives et non contractuelles. Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à un minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les commandes sur catalogue restreint sont réglées par application des prix généraux publics, auxquels sera appliqué le **taux de remise** consenti par le Titulaire dans son offre, considéré comme étant une remise minimum garantie et non révisable pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Un produit commandé au Titulaire non référencé au BPU et ne faisant pas partie du catalogue restreint fera préalablement l'objet d'une demande de devis adressée par mail ou sur le portail électronique.

Article 13- Variation des prix

13.1 Offres promotionnelles :

Le Titulaire s'engage à faire bénéficier à l'Organisme des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Il notifie ces offres dès leur parution, en précisant leur durée de validité et la désignation précise des articles concernés. Ces prix s'appliquent aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix résultant initialement de l'application des clauses de l'accord-cadre.

Ces offres promotionnelles sont considérées comme faisant partie intégrante du catalogue du Titulaire et ne peuvent s'appliquer qu'aux seul(e)s fournitures, prestations, équipements et produits associés figurant au marché.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

13.2 Ajustement des prix :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (mois Mo). Les prix sont fermes pendant la première année du marché. Ils pourront ensuite être ajustés semestriellement (à compter de la date d'anniversaire du marché) en référence au tarif général public que le Titulaire pratique vis-à-vis de sa clientèle.

Le BPU sera ajusté en application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (T_n / T_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix ajusté

P₀ = Prix du BPU initial (semestre de remise des offres), puis prix révisé au semestre S-1

T_n = Prix produit catalogue du semestre en cours

T₀ = Prix du produit catalogue du semestre initial (semestre de remise des offres)

Le Titulaire communique à l'Organisme le BPU avec les nouveaux tarifs à jour accompagné du détail du calcul ainsi que les index sélectionnés, minimum 1 mois avant la date prévue pour l'ajustement.

Dans les conditions prévues à l'article 14 du présent document, l'Organisme se réserve le droit de déroger temporairement à la fréquence d'ajustement susvisée par voie d'avenant.

13.3 Clause de sauvegarde :

L'ajustement des prix est limité à une augmentation de 3 % des tarifs énoncés dans le BPU initial. Au-delà de cette limite, l'Organisme se réserve le droit de résilier le présent marché sans indemnité, dont le préavis est le suivant : 8 jours ouvrés.

Cette condition prend effet à compter de la notification du marché pour le premier renouvellement, et à chacun des renouvellements pour les périodes suivantes.

Dans les conditions prévues au Code de la commande publique et conformément à l'article 14.4 du présent document, l'Organisme se réserve le droit de déroger temporairement aux dispositions du présent article par voie d'avenant.

13.4 Clause de réexamen :

- **Champs d'application de la clause de réexamen**

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, et par dérogation à l'article 25 du CCAG/FCS, le présent marché pourra être modifié en raison de l'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

- En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de fournitures, matières premières ou moyens humains prévus au marché, le Titulaire sera autorisé à proposer une alternative, en conformité avec les conditions fixées par le marché, notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

- En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels, le délai d'exécution pourra être prolongé, en dérogation du régime des pénalités de retard prévues au marché.

- En conséquence des modifications techniques susvisées, les prix unitaires contractuels pourront être, de ce fait, modifiés.

La clause initiale de variation des prix pourra être modifiée en cours d'exécution si celle-ci est jugée inadaptée à l'évolution économique susvisée. La formule de révision des prix pourra être redéfinie ou suspendue au profit de nouveaux tarifs. La fréquence de révision des prix pourra être modifiée afin de tenir compte de la volatilité des prix.

- **Modalités d'application de la clause de réexamen**

Les modifications susvisées s'appliquent sous réserve qu'il soit démontré le lien entre la hausse des charges supplémentaires extracontractuelles et l'évolution des coûts de la prestation, au-delà des aléas économiques fréquents auxquels est soumis le segment d'achat de la prestation objet du marché.

Le Titulaire transmet un mémoire assorti de pièces comptables permettant de justifier la hausse des prix ou les difficultés d'approvisionnement, ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire, au regard de l'équilibre initial du contrat. En cas de modification technique, le Titulaire présente le nouveau matériau de substitution proposé, un nouveau planning ou le cas échéant, les nouveaux délais d'exécution.

Le cas échéant, les modifications et les modalités de prise en charge temporaires, totales ou partielles, des surcoûts directement induits, acceptées par les parties, sont formalisées par voie d'avenant d'une durée maximale de 1 an.

A l'issue de cette période, les parties se rencontrent et conviennent de revoir le dispositif contractuel.

Article 14- Marché complémentaire

Dans le cadre de l'article R2122-4, l'Organisme se réserve le droit d'établir un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le titulaire du marché initial, dans le cadre de fournitures complémentaires destinées :

- Soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations ;
- Soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'Organisme à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes et entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

La durée d'exécution de ce marché complémentaire ne pourra dépasser 3 ans, à compter de sa date de notification.

Article 15- Modalités de règlement

15.1 Liquidation des dépenses :

Le paiement ne s'effectuera que pour les prestations réellement exécutées et donc lorsque les fournitures seront livrées, à terme échu. Un bon de livraison et la mention « bon à payer » sur la facture associée **attesteront du service fait et conditionneront le paiement.**

Le mode de règlement est le virement au compte ouvert au nom du Titulaire, figurant à l'acte d'engagement. L'unité monétaire retenue est l'Euro.

Il sera fait application l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique :

- Le délai global de paiement est de 30 jours.
- En cas d'intérêts moratoires, sera appliqué le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

15.2 Facturation :

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique dans les conditions prévues par les décrets susvisés. Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne.

Les factures sont adressées par voie dématérialisée, prioritairement via **Chorus Pro**, ou par mail à l'adresse suivante : budget-facturation@caf31.caf.fr

Les stipulations du présent marché s'appliquent, sans exception ni réserve, à l'ensemble des liens et services qui seront mis en service durant la période d'exécution dudit contrat.

Les factures porteront toutes, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence de l'accord-cadre et numéro du bon de commande ;
- Le lieu de livraison ;
- L'intitulé précis de chaque article livré avec l'indication des coûts unitaires et des quantités exécutées ;
- Le taux de remise par produit commandé, le cas échéant ;
- Le prix remisé, le cas échéant ;
- Le montant des fournitures livrées en € HT et TTC ;
- Les coordonnées des « contacts » de l'Organisme et du Titulaire ;
- La date de la commande avec le nom et la signature du représentant de l'Organisme ;
- L'adresse de facturation.

Article 16- Modifications en cours d'exécution

• Modification de faibles montants :

Dans le respect des articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique, l'Organisme se réserve la possibilité d'introduire au présent marché des modifications, dont le montant total cumulé est limité au taux d'augmentation suivant :

- 10 % du montant initial pour les marchés de fournitures courantes et de services.

• Modification en cas de circonstances imprévues :

En application de l'article R2194-5 du même code, le marché pourra être modifié pour les motifs ci-dessous, sous réserve que le montant de chaque modification ne dépasse pas une augmentation de 50% du montant initial du marché :

- lorsque des prestations supplémentaires, non prévues initialement, sont devenues nécessaires durant l'exécution du marché, sous condition que le changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou

d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du présent marché initial.

- lors de la survenance de circonstances imprévues et extérieures aux parties qui viennent bouleverser de manière temporaire les conditions économiques du marché, sous réserve que le lien entre la hausse des charges extracontractuelles supportées et l'évolution des coûts de la prestation soient justifiées.

L'Organisme et le Titulaire se rencontrent afin de définir les nouvelles conditions tarifaires qui devront être économiquement acceptables par les deux parties.

Toute modification apportée dans le cadre de cet article est formalisée par un avenant au marché.

Article 17- Clause de financement

Avance forfaitaire :

Il sera fait application des articles R.2191-3 et suivants, du code de la commande publique.

En cas d'avance, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de fixer le taux de l'avance à 5%.

Nantissement et cession de créance :

En cas de cession de créance, l'Organisme remet au Titulaire, à sa demande, un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ce certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire, en tant que pièce justificative pour le paiement.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché, l'Organisme annote le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le certificat de cessibilité est délivré à chaque entreprise dans la limite du montant des prestations qui lui sont confiées, dans le cas d'un groupement solidaire, il est délivré un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, c'est à chaque entreprise qu'est délivré un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre du marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans son offre la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

Article 18- Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire encourt l'application de pénalités, sans mise en demeure préalable, dans les cas énumérés ci-dessous :

A compter de la date figurant sur l'accusé de réception du courriel passé pour la commande ou de la notification de prise en compte de la commande sur l'outil web du Titulaire, le délai de livraison sur lequel s'est engagé le Titulaire dans son offre s'enclenche.

En cas d'impossibilité de livrer au jour et à l'heure prévus, le Titulaire en avisera préalablement l'Organisme, et fera connaître la nouvelle date de livraison, qui ne peut être supérieure aux délais fixés dans l'offre, sauf dérogation écrite accordée par l'Organisme.

En cas de non-respect de cette prolongation, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

- **Livraison hors délais pour l'intégralité d'une commande** : En cas de non-respect de la date de prolongation accordée par l'Organisme, le Titulaire encourt une pénalité de **15%** du montant TTC de la commande à livrer.
- **Livraison hors délais sur la livraison partielle d'une commande** : Lorsque le Titulaire livre une commande partiellement, il s'engage à livrer la partie manquante dans un délai annoncé et accepté par l'Organisme. Si ce nouveau délai n'est pas respecté, il encourt une pénalité de **10%** du montant TTC du reste à livrer.
- **Défaut de qualité de produit (défaut de conditionnement ou du produit)** : Lorsque l'Organisme constate que le produit est défectueux, il se réserve le droit d'appliquer une pénalité de **50 € TTC** par constat resté infructueux.

Les pénalités sont cumulables entre elles et retenues sur le montant de la facture du mois suivant lequel l'exécution défectueuse a été constatée. La notion de préjudice sera appréciée à la discrétion de l'Organisme.

Article 19- Résiliation

L'Organisme se réserve le droit de mettre un terme à l'accord-cadre pour les motifs suivants :

- **La résiliation de plein droit, n'ouvrant à aucun droit à indemnité** :

Ce type de résiliation intervient en cas de **force majeure** ou de **disparition du Titulaire** de l'accord-cadre (décès, faillite ou incapacité civile). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

- **La résiliation pour motif d'intérêt général** :

L'Organisme se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour **motif d'intérêt général**, notamment après constatation évidente de la disparition du besoin remettant en question l'exécution de la prestation. Cette résiliation peut également être la résultante de garanties insuffisantes de la part du Titulaire pour remplir ses obligations.

Dans ce cas, le Titulaire a droit à une indemnité prenant en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué. Le montant de ce dédommagement sera négocié par les parties et donnera lieu à la conclusion d'une transaction.

- **La résiliation pour faute du Titulaire** :

Outre les cas énumérés au chapitre 6 du CCAG-FCS, l'accord-cadre sera résilié **au tort du Titulaire** en cas de non-respect des obligations en termes de lutte contre le travail dissimulé ; et en cas de non-respect des dispositions du cahier des charges.

L'Organisme optera soit pour une résiliation simple soit pour une résiliation aux frais et risques du Titulaire. Dans ce dernier cas, à l'issue de l'article 36 du CCAG-FCS, l'Organisme fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire. L'augmentation des dépenses par rapport aux prix de l'accord-cadre sera à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Dans tous les cas, le présent accord-cadre ne sera résilié qu'après que la mise en demeure du Titulaire de satisfaire à ses obligations ou de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure. La mise en demeure restée sans effet entraîne de plein droit la résiliation de l'accord-cadre. Le Titulaire se verra adresser une décision de résiliation comportant les motifs, le type de résiliation et sa date d'effet.

Article 20- Litige

En matière de litiges relatifs au présent accord-cadre, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Tout litige éventuel relatif à la passation de l'accord-cadre, sera soumis au Tribunal Judiciaire de Bordeaux - 30, rue des frères Boniè, 33000 Bordeaux.

Article 21- Dérogation au CCAG

Il est dérogé aux articles suivants :

- Article 11.4 du CCAG/FCS : Coefficient de révision.
- Article 14 du CCAG/FCS : Pénalités.
- Article 25 du CCAG/FCS : Clause de réexamen.
- Article 4.1 du CCAG/FCS : Pièces constitutives de l'Accord cadre.

A Toulouse, le 05/08/2026

Frédéric TURBLIN

*Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne,
(Le pouvoir adjudicateur)*

